ROYAUME DU MAROC

AIRPORTS OF MOROCCO
مطارات المغرب

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 157/26/AOO/ONDA

Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES 1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE 3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE 4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR 4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE 7
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES 8
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES 8
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE 8
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE 9
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 10
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS 11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS 12
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES 13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE 14
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION 14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES 15
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS 15

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 16

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR 1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT 1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) 1

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 5

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES 5

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE 5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER 5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX 5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 08 : RESILIATION 6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION 6

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE 6
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS 6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE 6
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES 7
ARTICLE 14 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT 7
ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES 8
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE 8
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX 8
ARTICLE 03 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 8
ARTICLE 04 : MODALITES DE PAIEMENT 8
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 06 : AVANCE 10
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 08 : DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 09 : PENALITES 10
ARTICLE 10 : CARACTERE GENERAL DES PRIX 11
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REGLEMENT 11
ARTICLE 12 : VALIDATION DES LIVRABLES 11
ARTICLE 13 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ) 11
ARTICLE 14 : TEXTES GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX 12
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES 14
ARTICLE 16 : NORMES D'EXECUTION 14
ARTICLE 17 : INSTALLATION DU CABINET TOPOGRAPHIQUE 14
ARTICLE 18 : PROGRAMMATION DES ACTIVITES DE LA MISSION DE CONTROLE TOPOGRAPHIQUE 15
ARTICLE 19 : PRESENCE SUR LE SITE 15
ARTICLE 20 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS 15
ARTICLE 21 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 15
ARTICLE 22 : RELATIONS ET LIAISONS CABINET TOPOGRAPHIQUE – MAITRE D'OEUVRE 15
ARTICLE 23 : PROPRIETE DES TRAVAUX PRODUITS PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE 16
ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DU CABINET TOPOGRAPHIQUE 17
ARTICLE 25 : UTILISATION DE BREVETS D'INTERVENTION ET LICENCES 17
ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL 17
ARTICLE 27 : AJOURNEMENT DE LA MISSION 18
ARTICLE 28 : ARRET DE LA MISSION 18
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES 18
ARTICLE 30 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT 19
ARTICLE 31 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL 19

ARTICLE 32 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE _____ 19
ARTICLE 33 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES _____ 19
ARTICLE 34 : SOUS-TRAITANCE _____ 20
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES _____ 21
ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES MISSIONS DU CONTRÔLE EXERIEUR TOPOGRAPHIQUE _____ 21
ARTICLE 36 : PERSONNEL ET MATERIEL A MOBILISER PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE _____ 22
ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET _____ 24
ARTICLE 38 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE_____ 24
ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX _____ 25

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 157/26/AOO/ONDA

Le **mardi 03 novembre 2026** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique.**

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé depuis le portail marocain des marchés publics au : **www.marchespublics.gov.ma.**

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **28 000,00 DH.**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail marocain des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établies par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **1 920 000,00 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement**, **par voie électronique,** via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

ROYAUME DU MAROC

AIRPORTS OF MOROCCO
مطارات المغرب

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 157/26/AOO/ONDA

Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE 3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE 4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR 4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE 7
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES 8
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES 8
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE 8
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE 9
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 10
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS 11
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS 12
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES 13
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE 14
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 14
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION 14
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES 15
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS 15

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 16

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR 1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT 1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) 1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle de la décomposition des montants globaux (prix forfaitaires), le cas échéant ;
09. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
10. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
11. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
12. Le règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports, approuvé le 02 avril 2025, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

    http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les attestations de référence et les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

A1. **Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;

A2. Le **cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

A3. Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Toutefois une signature électronique de chacun des membres du groupement est acceptable et peut remplacer la formalité de légalisation, sous réserve que cette signature soit effectuée par chaque membre du groupement au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc et aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics.

Pour les établissements publics :

A1. **Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.

A2. Le **cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.

A3. Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Toutefois une signature électronique de chacun des membres du groupement est acceptable et peut remplacer la formalité de légalisation, sous réserve que cette signature soit effectuée par chaque membre du groupement au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc et aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics.

A4. **Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. **Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
  - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. **Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. **Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport à la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. **Une attestation fiscale** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. **Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport à la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur et des dispositions particulières du présent règlement de consultation.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail marocain des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics.

Aussi, **le récépissé du cautionnement provisoire** ou **l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières **(cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation)**.

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. **L'acte d'engagement,** conformément à **l'ANNEXE II,** en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. **Le bordereau des prix-détail estimatif**, conformément à l'**ANNEXE III**. Pour des considérations techniques, les concurrents sont invités à ne proposer qu'une seule et même monnaie pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres.**
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. **Le sous détail des prix**, le cas échéant.
4. **Le bordereau des prix pour approvisionnements**, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD :** Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Pour des considérations techniques, les concurrents sont invités à ne proposer qu'une seule et même monnaie pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire.** De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

NB :

La seule signature électronique du pli ou de l'enveloppe électronique ne vaut pas signature des documents qui y sont contenus et ne dispense pas de l'obligation de signature électronique individuelle de chaque document concerné.

Le non-respect de cette exigence est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Contenu des enveloppes :

1. Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, **Deux (02) enveloppes** distinctes :
    a. **La première enveloppe** contient :
        1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
        2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
        3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
        4. Le **c**ahier des **p**rescriptions **s**péciales (Article 6 § E).
    b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. Lorsque l'offre technique est exigée, **Trois (03) enveloppes** distinctes :
    a. **La première enveloppe** contient :
        1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
        2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
        3. Les pièces du **dossier** additif (Article 6 § D), le cas échéant.
        4. Le **c**ahier des **p**rescriptions **s**péciales (Article 6 § E).

b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;

c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque **l'appel d'offres est alloti** :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement**, **par voie électronique,** via le portail marocain des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus**.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans **l'enveloppe électronique** correspondante.

NB :

La seule signature électronique du pli ou de l'enveloppe électronique ne vaut pas signature des documents qui y sont contenus et ne dispense pas de l'obligation de signature électronique individuelle de chaque document concerné.

Le non-respect de cette exigence est susceptible d'entraîner le rejet de l'offre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail marocain des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail marocain des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. **Tout pli déposé électroniquement** peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique.** Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail marocain des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

L'ONDA se réserve le droit de vérifier, par tout moyen approprié, l'authenticité et l'exactitude des documents et informations fournis par les concurrents auprès de tiers (maîtres d'ouvrage publics ou privés, administrations, etc.). Tout document ou information jugé inexact ou non authentique peut entraîner le rejet de l'offre, sans préjudice des autres mesures prévues par la réglementation en vigueur

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre

de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

IMPORTANT :

Dans le cadre de la convention d'investissement signée entre l'Etat Marocain et l'ONDA pour les projets de développement des aéroports du Maroc, le marché issu de la présente procédure bénéficiera des avantages accordés à l'investissement conformément à la loi cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail marocain des marchés publics** ou **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou **par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail marocain des marchés publics** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75)** jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, via le Portail Marocain des Marchés Publics au lien suivant : https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent par voie électronique, doit préciser notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement **(i) la date, (ii) le lieu, (iii) la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation**.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations de contrôle et suivi topographique pour au moins un (01) projet d'importance et de complexité similaires à celles du projet objet du présent appel d'offres**. Chaque attestation précise notamment :

1. La nature des prestations (**à préciser les composantes du projet réalisé)** ;
2. Leur montant **(Minimum 1 150 000 ,00 DH TVA Comprise) ;**
3. Le nom du signataire ;
4. La qualité du signataire ;
5. L'appréciation du signataire ;
6. L'année de réalisation (**Date de réception entre 2016 et 2026**).

On entend par projets d'importance et de complexité similaires : **aérogares, infrastructures aéronautiques, gares ferroviaires, CHU, stades, centres commerciaux ou autres édifices recevant du public** présentant une importance architecturale et technique similaires et la même complexité et spécificité pour les corps d'état rentrant dans la réalisation du projet objet du présent appel d'offres.

NB :

- **En cas de groupement d'entreprises :**

  A. Cas de groupement solidaire :

- **Le mandataire** doit, obligatoirement, fournir les attestations de références exigées au niveau du point C2 du dossier technique, dont au moins une attestation d'un montant minimum équivalent à **60%** du montant exigé au niveau du point C2.
- **Chacun des autres membres** du groupement doit, obligatoirement, fournir les attestations de références exigées au niveau du point C2 du dossier technique, dont au moins une attestation d'un montant minimum équivalent à **20%** du montant exigé au niveau du point C2.

Toutefois le cumul des montants des attestations de références fournies par tous les membres du groupement y compris le mandataire, dans la limite d'une attestation exigée par membre, doit être au moins égal au montant exigé au niveau du point C2.

B. Cas de groupement conjoint :

- **Chacun des membres** du groupement, y compris le mandataire, est tenu de fournir obligatoirement les attestations de références exigées au point C2 du dossier technique pour la partie des prestations sur laquelle il s'engage.
  Le montant de chaque attestation remise par un membre du groupement, y compris le mandataire, doit correspondre au minimum à la part proportionnelle de ce membre dans le groupement par rapport au montant total exigé au niveau du point C2.

Toutefois le cumul des montants des attestations de références fournies par tous les membres du groupement y compris le mandataire, dans la limite d'une attestation exigée par membre, doit être au moins égal au montant exigé au niveau du point C2.

Dans tous les cas, les attestations de référence fournies par un concurrent et qui portent sur des prestations réalisées dans le cadre d'un groupement **doivent** mentionner le pourcentage de sa participation en tant que membre dudit groupement, la nature et le montant des prestations qu'il a effectivement réalisées.

Les attestations de référence arrêtées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation, converties en MAD. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du MAD en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

D1- Une copie de la décision d'inscription au tableau de l'ordre délivrée par l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

D2- Le certificat de régularité vis-à-vis de l'instance de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

NB :

En cas de groupement d'entreprises :

- Les pièces exigées au points **D1** et **D2** doivent, obligatoirement, être fournies par tous les membres du groupement.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1) Un organigramme de l'équipe qui sera affectée au projet objet du présent appel d'offres, indiquant les responsables pour chaque domaine de spécialité et les collaborateurs éventuels.

2) Les curriculums vitae (CV), copies des diplômes et des bordereaux CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe suivants :

- **Un ingénieur géomètre topographe**, Chef de Projet qualifié et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres et Topographes ayant une expérience minimale de **dix (10) ans** dans des projets de nature et complexité similaires.
- **Quatre (04) techniciens topographes permanents** diplômés justifiant d'une formation de technicien géomètre et d'une expérience d'au moins **cinq (5) ans** dans le domaine de la topographie.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

I. EVALUATION DU DOSSIER TECHNIQUE

Seuls les concurrents ayant satisfait les conditions requises à l'article 06 § C feront l'objet d'une notation du dossier technique sur la base du système détaillé ci-après :

Note	Critère de sélection	Notation (Max 40 points)
NDT.1	Nombre de références fournies d'un montant minimum de **1 150 000,00 Dhs TVA comprise**.	**5 points** pour chaque attestation de référence conforme avec un plafond de **15 points**. **NB** : L'attestation déjà prise en compte pour le point **C2** ne sera pas prise en considération.
NDT.2	**Montant TVA Comprise** (**M**) le plus élevé des projets de travaux d'importance et de complexité similaires ayant fait l'objet d'un contrôle et suivi topographique réalisé par le soumissionnaire, objet de références fournies.	15 Milliards DH > **M** ≥ 10 Milliards DH : **05 pts** **M** ≥ 15 Milliards DH : **10 pts**
NDT.3	Nombre de références fournies pour un projet **aérogare ou infrastructure aéronautique.**	**5 points** pour chaque attestation de référence conforme avec un plafond de **15 points**.

La note globale du dossier technique (NDT) = NDT.1+NDT.2+NDT.3

II. EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Note	Profil	Notation (Max 60 points)
NOT.1	**Un ingénieur géomètre topographe, Chef de Projet**	**Expérience** ≥ 15 ans : **20 pts** 15 ans > **Expérience** ≥ 10 ans : **12 pts**
NOT.2	**4 Techniciens topographes**	**Expérience** ≥ 7 ans : **10 pts** (Par technicien) 07 ans > **Expérience** ≥ 05 ans : **06 pts** (Par technicien)

La note globale de l'offre technique (NOT) = NOT.1+NOT.2

Notation technique : La note technique globale (NT)= NDT+NOT

III. EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE

L'évaluation des offres financières sera effectuée sur la base de la formule suivante :

$$NF = \frac{\text{Offre moins-disante}}{\text{Offre analysée}} \times 100$$

IV. EVALUATION GLOBALE DES OFFRES :

L'évaluation globale sera effectuée sur la base de la formule suivante pour calculer la note globale de l'offre (**NG**) :

NG = (NT x 0,80) + (NF x 0,20)

L'offre retenue sera l'offre ayant obtenu la note globale la plus élevée et sera considérée comme l'offre **la plus avantageuse**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **157/26/AOO/ONDA**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
-Adresse du domicile élu : .....
-Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)
-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (1)
-N° de patente..... (1)
-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale **(**)** et forme juridique de la société) au capital de : .....
-Adresse du siège social de la société : .....
-Adresse du domicile élu.....
-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
-N° de patente.....(1)
-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ;

3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA ;

b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés de l'ONDA.

8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9) Reconnaitre avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(**) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **157/26/AOO/ONDA** du **mardi 03 novembre 2026**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique,** passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur**.**

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° ..... (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale **(**)** et forme juridique de la société) au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;

- Taux de la T.V.A. : **20**% ;
- Montant de la T.V.A. : ..... (en chiffres et en lettres) ;
- Montant T.V.A. comprise : ..... (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
   a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
   b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons le membre ..... (dénomination sociale pour les personnes morales / noms et prénoms pour les personnes physiques) en tant que mandataire du groupement, représenté par ..... (nom, prénom et qualité) ».
   c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(**) La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

AO N° : 157/26/AOO/ONDA

Objet : Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique

N° Prix	Désignation des prestations	UDM	Quantité	PU Hors TVA EN CHIFFRES (*)	PT Hors TVA EN CHIFFRES
1	Vérification et validation de la polygonale de base	FORFAIT	1		
2	Vérification et validation des levés préparatoires	FORFAIT	1		
3	Mobilisation d'une brigade pour suivi et contrôle topographique	FORFAIT	45		
4	Vérification et validation des levés de récolement topographiques	FORFAIT	1		
TOTAL HORS TVA (A)					
TVA 20% (B)					
TOTAL TVA COMPRISE (A+B)					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC

AIRPORTS OF MOROCCO
مطارات المغرب

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 157/26/AOO/ONDA

Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 5

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES 5

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE 5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER 5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX 5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 08 : RESILIATION 6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION 6
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE 6
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS 6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE 6
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES 7
ARTICLE 14 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT 7
ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 7

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES 8

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE 8
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX 8
ARTICLE 03 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 8
ARTICLE 04 : MODALITES DE PAIEMENT 8
ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 06 : AVANCE 10
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 08 : DELAI DE GARANTIE 10
ARTICLE 09 : PENALITES 10
ARTICLE 10 : CARACTERE GENERAL DES PRIX 11
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REGLEMENT 11
ARTICLE 12 : VALIDATION DES LIVRABLES 11
ARTICLE 13 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ) 11
ARTICLE 14 : TEXTES GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX 12
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES 14
ARTICLE 16 : NORMES D'EXECUTION 14
ARTICLE 17 : INSTALLATION DU CABINET TOPOGRAPHIQUE 14
ARTICLE 18 : PROGRAMMATION DES ACTIVITES DE LA MISSION DE CONTROLE TOPOGRAPHIQUE 15

ARTICLE 19 : PRESENCE SUR LE SITE 15
ARTICLE 20 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS 15
ARTICLE 21 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE 15
ARTICLE 22 : RELATIONS ET LIAISONS CABINET TOPOGRAPHIQUE – MAITRE D'OEUVRE 15
ARTICLE 23 : PROPRIETE DES TRAVAUX PRODUITS PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE 16
ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DU CABINET TOPOGRAPHIQUE 17
ARTICLE 25 : UTILISATION DE BREVETS D'INTERVENTION ET LICENCES 17
ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL 17
ARTICLE 27 : AJOURNEMENT DE LA MISSION 18
ARTICLE 28 : ARRET DE LA MISSION 18
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES 18
ARTICLE 30 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT 19
ARTICLE 31 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL 19
ARTICLE 32 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE 19
ARTICLE 33 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 19
ARTICLE 34 : SOUS-TRAITANCE 20
CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 21
ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES MISSIONS DU CONTRÔLE EXERIEUR TOPOGRAPHIQUE 21
ARTICLE 36 : PERSONNEL ET MATERIEL A MOBILISER PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE 22
ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET 24
ARTICLE 38 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 24
ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX 25

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur.

D'une part,

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique,** tel que décrits dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

1) L'acte d'engagement ;
2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
5) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par lui et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés de l'Office National des Aéroports approuvé le 02 avril 2025 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Tous les textes législatifs et règlementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non-résidente sont soumises :

- À l'impôt sur les sociétés au **taux de 10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signés avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- À la taxe sur la valeur ajoutée au **taux de 20%** sur le prix de ces prestations.

Toutefois, **l'ONDA bénéficie, en vertu de la convention d'investissement conclue avec l'État Marocain**, des avantages accordés à l'investissement conformément à la loi-cadre n° 03-22 formant Charte de l'investissement. À ce titre, l'ONDA bénéficie des avantages fiscaux prévus par les articles 92-I-6° et 123-22°-b du Code Général des Impôts (CGI), ainsi que des avantages douaniers prévus par l'article 164.1.p du Code des Douanes et Impôts indirects.

L'ONDA prendra en charge **le paiement de la TVA dans l'hypothèse où les avantages fiscaux et douaniers prévus par la convention d'investissement ne seraient pas applicables à l'opération concernée, notamment en cas d'expiration, de suspension ou de non-application des dispositions de ladite convention.**

ARTICLE 14 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'enregistrement du marché sont à la charge du titulaire qui doit s'informer auprès de l'administration fiscale marocaine sur les droits d'enregistrement et les sanctions y afférentes applicables.

L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute information transmise ou détenue par les parties à l'occasion de la mise en œuvre du présent marché/contrat qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi n° 09-08 relative à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel, ne pourra être utilisée par les parties qu'aux seuls fins explicitement prévues lors de sa communication.

Les Parties garantissent la confidentialité des données à caractère personnel qu'elles pourraient traiter dans le cadre du présent marché/contrat.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque partie s'engage pleinement dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes. Ainsi, les parties s'engagent à respecter strictement la loi et règlementation marocaines en vigueur relativement à la lutte contre la corruption.

Chaque partie doit s'interdire de solliciter ou accepter tout avantage de nature à impacter et influencer son impartialité, et doit adopter à cet égard une totale transparence en dénonçant tout acte ou toute tentative de corruption à l'autre partie sans délais.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est le **Pôle Infrastructures.**

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai global du présent marché est de **Quarante-Deux (42) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le Maître d'ouvrage pourra arrêter les prestations par ordre de service en cas d'arrêt du marché des travaux correspondants, et ce sans donner aucun droit au prestataire d'élever une réclamation en vue d'être indemnisé.

Les prestations de suivi et de contrôle des travaux doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'exécution des travaux relatifs au projet.

ARTICLE 04 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours fin de mois** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Compte tenu de la convention d'investissement signée entre l'Etat Marocain et l'ONDA :

Pour les projets de développement des aéroports du Maroc, les marchés engagés pour lesdits projets devront bénéficier des avantages accordés à l'investissement conformément à la loi cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement. A ce titre, l'ONDA bénéficiera des avantages fiscaux prévus par les articles 92-I-6° et 123-22°-b du Code Général des Impôts (CGI) et des avantages douaniers prévus par l'article 164.1.p du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Par conséquent **la TVA locale sera exonérée au titre du présent marché**.

A cet effet, le titulaire devra fournir à l'ONDA une facture pro-forma globale égale à la valeur du présent marché pour permettre à l'ONDA d'obtenir l'attestation d'exonération de la TVA qui sera remise au titulaire du ou des marché(s) afin de lui permettre de facturer en hors taxe à l'ONDA.

Sur la base de l'attestation d'exonération de la TVA délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine, le titulaire devra fournir les factures en **Hors TVA** portant la mention « Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-6°) du Code Général des Impôts. ».

En vertu de la convention d'investissement susmentionnée, les paiements se feront sur la base du montant **Hors Taxes**, conformément aux dispositions prévues par la convention d'investissement.

Dans le cas où ladite convention est échue et/ou n'est plus applicable, les dispositions de l'article droits et taxes s'appliquent pour le paiement de la TVA pour les fournisseurs locaux selon le taux en vigueur.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché ;
- Les factures doivent se conformer aux dispositions règlementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur ;
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement ;
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

Les honoraires des missions ne sont dus qu'après approbation par le Maître d'Ouvrage des documents relatifs à chacune des missions :

Mission	Modalité de paiement
Vérification et validation de la polygonale de base	100% du prix N°1 du BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) du présent marché à la validation des livrables y afférents.
Vérification et validation des levés préparatoires	100% du prix N°2 du BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) du présent marché à la validation des livrables y afférents.
Mobilisation d'une brigade pour suivi et contrôle topographique	A l'approbation du rapport mensuel **(Le nombre des forfaits à payer est calculé en fonction du nombre de brigades mobilisées chaque mois)**
Vérification et validation des levés de récolement topographiques	100% du prix N°4 du BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) du présent marché à la validation des livrables y afférents.

ARTICLE 05 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception des prestations objet du présent marché sera matérialisée par des attestations de service fait signées par les responsables de l'ONDA.

La réception provisoire aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par le Maître d'ouvrage des rapports et comptes rendus produits par le cabinet topographique. Ce dernier devra préalablement avoir effectué l'ensemble des prestations de contrôle et suivi topographique prescrites par le Maître d'ouvrage.

La réception provisoire et définitive sera prononcée après vérification et approbation de l'ensemble des rapports objet du présent marché par le Maître d'ouvrage (y compris le rapport final/rapport de synthèse, documents et produits prévus à l'article 47 du CCAG-EMO) ; et elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 06 : AVANCE

Aucune avance dans le cadre de ce marché ne sera accordée au Titulaire.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement provisoire : Le cautionnement provisoire est fixé au montant exigé dans le règlement de consultation de l'appel d'offres afférent au présent marché, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement des marchés de l'ONDA.

b) Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

c) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé

ARTICLE 08 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 09 : PENALITES

I. Pénalités de retard :

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG EMO, une pénalité de **cinq pour mille (5‰)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour de retard.

II. Pénalités supplémentaires :

Le maître d'œuvre pourra appliquer des pénalités de retard forfaitaires de **dix mille (10 000) Dirhams** par jour calendaire de retard/absence dans les cas suivants :

1. Absence à une réception des travaux à la date fixée par le Maître d'ouvrage pour laquelle le cabinet topographique est convoqué par écrit au moins **24 heures** à l'avance ;
2. Retard dans la remise d'un document (rapports, avis et approbation d'un dossier, étude d'adaptation, etc.) dont le délai de remise est fixé par le présent CPS (Article **« DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE »** et/ou par écrit de la part du Maître d'ouvrage ;
3. Absence d'un des membres de l'équipe du prestataire, quel que soit sa fonction dans le projet, à une réunion de chantier.

Les pénalités ci-dessus sont cumulables sans, toutefois, que le cumul ne dépasse 10% du

montant initial du marché, **éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus**.

N.B : Une répétition des constats de non-conformité et/ou l'atteinte du plafond des pénalités **(10% du montant initial du marché)** peut entraîner la résiliation de ce marché de la part de l'ONDA conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG- EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des factures du prestataire sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Les prix du présent marché comprennent le bénéfice, ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du contrôle topographique.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué en application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées et ce conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG - EMO.

ARTICLE 12 : VALIDATION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque mission, l'ONDA procèdera à la validation des livrables. De ce fait, trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'ONDA exige des modifications/améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés/améliorés dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum à compter de la date de la communication des observations. Ce délai n'est pas compris dans le délai de réalisation de la mission.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée. Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de **quinze (15) jours ouvrables** des nouveaux livrables. Ce délai est compris dans le délai de réalisation de la mission.

Le délai global maximal, par mission, que se réserve l'ONDA pour communiquer les observations/approuver/refuser les livrables est de **trente (30**) jours ouvrables. Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution de la mission.

ARTICLE 13 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE (PAQ)

Le topographe mettra en place un PAQ qui comportera les éléments suivants :

- Description des activités ;
- Organigramme indiquant les moyens humains (qualification et effectif) qui seront mis en place aux différentes phases de l'exécution des travaux ;
- Interfaces et relations avec le maître d'ouvrage ;
- Moyens matériels utilisés pour effectuer les mesures et essais ainsi que leur traitement ;
- Procédures appliquées pour la réalisation des prélèvements, essais et mesures ;
- Modalités d'exécution des contrôles contradictoires et des contrôles inopinés ;
- Traitement des non-conformités ;

- Enregistrement et transmission des résultats (type de PV, authentification, registre des essais, bordereau d'envoi, etc.) ;
- Présentation et contenu des rapports mensuels et final ;
- Gestion et archivage des documents ;
- Méthodes de contrôle de la qualité des prestations d'essais et de mesures (autocontrôle, essais croisés, audit interne, etc.).

Ce PAQ sera soumis au visa du maître d'ouvrage au plus tard un mois après la notification de l'approbation du marché. Il sera révisé chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le maître d'ouvrage renverra le PAQ visé ou revêtu de ses observations dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires. Le topographe disposera d'un délai de **sept (7) jours** pour procéder aux rectifications demandées.

ARTICLE 14 : TEXTES GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

Le cabinet topographique titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

A. Textes généraux

- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONDA
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424(11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulgant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
- Dahir 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabia I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 93 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- La circulaire du Premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.

- La loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographes, promulguée par le dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 Février 1994) et les décrets n°2.94.266 et n°2-94-267 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995).
- L'arrêté du premier ministre de l'Economie et des Finance n° 20-14 du 8 kaada -4/09/2014 relatif à la Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- L'arrêté du Chef du Gouvernement n° N° 3-302-15 du 15 safare 1437 (27 /11/2015)fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés des travaux ou des services portant sur les prestations d'études passés pour le compte d'état.
- CCAG-EMO
- Le décret n° 2.73.839 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant les travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.
- Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux études routières du Ministère de Transport pour tout ce qui ce à trait à la topographie.
- Les textes à caractère réglementaire ou normatif, relatif aux prestations objet du marché.
- Le décret n° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, publié au BO N° 6488 du 04/08/2016, à compter du 1er Janvier 2017
- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc.

D'une manière générale, le cabinet topographique est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur l'application de tout règlement technique complémentaire.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

B. Textes spéciaux

- L'instruction technique N°2218_DGAC/DAC/DIA/SPL relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils ;
- Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale portant sur conception et exploitation technique des aérodromes Neuvième édition, juillet 2022 ;
- L'Instruction Technique pour les Aérodromes Civils (ITAC) ;
- Manuel de conception des aérodromes : Document 9157 partie1 : piste de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- L'instruction n° DT/411/196/1 du 23/01/79 sur la composition des dossiers des études.
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales applicable aux marchés d'études routières (Titre I et II).
- Le Cahier des Prescriptions Communes CPC applicables aux études routières.

- Le Guide Marocain pour les Terrassements Routiers (GMTR).
- Pour le Management Qualité de Projet, le cabinet topographique devra connaitre la mise en place du **Plan d'Assurance Qualité niveau 3** et son pilotage dans les projets aéroportuaires pour pouvoir s'insérer au sein du Schéma Directeur de Management Qualité du projet : Norme iso 9001 version 2008, « Systèmes de management de la qualité -Exigences ».

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES

Les personnes mobilisées par le cabinet topographique, et après accord du Maître d'ouvrage, ne doivent en aucun cas se dérober des missions qui leurs seront définies dans le cadre du marché, se substituer au Maître d'ouvrage et/ou retarder le déroulement de l'exécution des projets par des actes et ou des décisions non approuvées par le Maître d'ouvrage et notamment par d'éventuelles remises en cause globalement ou partiellement des décisions et des solutions afférentes aux dossiers techniques approuvés.

Les modifications proposées du planning de mobilisation de ces personnes, suite aux décisions qu'impose la bonne conduite de l'exécution des projets, acceptées ou demandées par le Maître d'ouvrage, ne peuvent être contestées ou faire l'objet d'éventuelles réclamations ou demandes d'indemnisation de la part du cabinet topographique.

ARTICLE 16 : NORMES D'EXECUTION

Les personnes mobilisées par le cabinet topographique exécuteront les prestations et rempliront leurs obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées, pratiqueront une saine gestion, utiliseront des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du marché, les personnes mobilisées par le cabinet topographique se comporteront toujours en conseillers loyaux du Maître d'ouvrage et ils défendront en toute circonstance ses intérêts dans ces rapports avec les Tiers.

Dans l'accomplissement de sa mission, le cabinet topographique doit se conformer aux normes techniques en vigueur en matière d'études et travaux (les CPC travaux, CPC Etudes, Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale portant sur conception et exploitation technique des aérodromes Huitième édition, juillet 2018 ; L'Instruction Technique pour les Aérodromes Civils (ITAC) ,Manuel de conception des aérodromes : Document 9157 partie1 : piste de l'Organisation de l'aviation civile internationale Etc.

ARTICLE 17 : INSTALLATION DU CABINET TOPOGRAPHIQUE

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du cabinet topographique les locaux nécessaires pour la réalisation de sa mission, ces locaux seront à proximité du chantier.

Le cabinet topographique sera tenu d'équiper ces bureaux par le matériel de production des plans et documents nécessaires à la bonne marche du chantier. Avant le démarrage des travaux le cabinet topographique doit avoir au moins les équipements et les installations suivants :

- Ordinateurs en nombre suffisants.
- Logiciels nécessaires : Piste, AutoCad, Covadis, etc ...
- Photocopieuses et imprimantes (noir et blanc et couleur).

- Réseau téléphonique et connexion à Internet.

Les coûts des équipements des bureaux sont à la charge du cabinet topographique et sont réputés être inclus dans les prix du marché.

ARTICLE 18 : PROGRAMMATION DES ACTIVITES DE LA MISSION DE CONTROLE TOPOGRAPHIQUE

Le cabinet topographique est tenu de maintenir sur le chantier le personnel et les moyens logistiques lui permettant d'effectuer :

- La vérification documentaire des activités d'entreprise des travaux ;
- Les opérations de contrôle contradictoire avec les topographes d'entreprises ;
- Les contrôles, implantations et levés ordonnés par le maître d'ouvrage dans le cadre du contrôle comme prévu par les contrats passés avec l'entreprise des travaux ;
- Tout autre contrôle ordonné par le maître d'ouvrage susceptible d'être réalisé avec les moyens du cabinet topographique.

ARTICLE 19 : PRESENCE SUR LE SITE

Le Topographe doit se conformer à la demande d'intervention qui lui sera faite par le Maitre d'ouvrage et intervenir pour procéder aux contrôles dans le délai fixé.

Les interventions du Topographe peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

ARTICLE 20 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des prestations objet de ce marché pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels il jugera bon de les communiquer.

En aucun cas, le cabinet topographique ne pourra faire état de ces résultats lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : PRESTATION A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour les besoins de sa mission, le Maître d'ouvrage facilitera au cabinet topographique l'accès et le recueil des données et documents auprès de l'ensemble des organismes concernés par le projet.

Il fournira au cabinet topographique les informations qu'il estime nécessaires au projet.

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du cabinet topographique pendant l'exécution de sa mission les locaux de chantiers prévus dans le marché travaux sans matériel de production.

Les moyens de communication, les équipements informatiques, les moyens topographiques et les moyens de déplacement sont à la charge du cabinet topographique et sont réputés être inclus dans les prix du présent marché.

ARTICLE 22 : RELATIONS ET LIAISONS CABINET TOPOGRAPHIQUE – MAITRE D'OEUVRE

Tous les documents, dossiers et plans fournis par le cabinet topographique seront obligatoirement rédigés en langue française.

Le personnel du cabinet topographique devra utiliser la langue française dans toutes ses relations avec le Maître d'œuvre ou ses représentants pour les besoins des projets.

Les dessins, plans, notes de calcul, etc, seront établis aux formats normalisés dans le système métrique international.

Tous les documents, rapports fournis par le Titulaire seront obligatoirement rédigés en langue française. Ils devront obligatoirement être visés par l'ingénieur géomètre et porter le cachet du titulaire.

Les notes et correspondances seront établies aux formats normalisés.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le cabinet topographique ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Maître d'œuvre dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services.

Le cabinet topographique se bornera à donner les conseils qu'il appartiendra ensuite au Maître d'œuvre délégué de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution. Le cabinet topographique tiendra le Maître d'œuvre constamment informé des relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le marché lui sera adressé.

Dans le cadre des prestations définies par le marché, le cabinet topographique devra tenir le Maître d'œuvre, au courant de l'avancement de sa mission de la façon la plus continue et la plus complète possible en particulier, il devra :

- Informer le Maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution de la méthodologie utilisée pour chacune des tâches qui lui incombent moyennant l'édition de procédures spécifiques à son activité et obtenir éventuellement un accord qui ne pourra en aucune façon limiter sa responsabilité ;
- Présenter, à l'issue de chaque étape de ces tâches, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs que des documents que le Maître d'œuvre aura eu le temps d'étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe ;
- Assurer des contacts personnels fréquents avec les représentants du Maître d'œuvre ;
- Assurer une bonne liaison en particulier au niveau de la recherche des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Établir les plans, notes et correspondances aux formats normalisés qui doivent être compatibles avec les fichiers « COVADIS », « PISTE+ » et « AutoCad ».

ARTICLE 23 : PROPRIETE DES TRAVAUX PRODUITS PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE

Après approbation, tous les documents établis par le cabinet topographique (formats papiers, électronique et autres) et les résultats de ces travaux deviennent propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance au cabinet topographique.

Le cabinet topographique remettra au Maître d'ouvrage, les programmes sources et les notices d'utilisation des programmes qu'il aura établi au cours de sa mission.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DU CABINET TOPOGRAPHIQUE

Le cabinet topographique prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

De son côté, le Maître d'ouvrage devra mettre à la disposition du cabinet topographique toutes les informations lui permettant d'exprimer librement son avis, en connaissance de cause et en temps utile.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE BREVETS D'INTERVENTION ET LICENCES

Les dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO sont applicables au présent marché.

ARTICLE 26 : SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 23 du CCAG – EMO sont applicables au présent marché.

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du Maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement manuel et informatique destiné à la gestion des dossiers de fournisseurs. (Autorisation du CNDP n°D-96/12 du 14.11.2012)

Conformément à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel promulguée par le Dahir N° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009),

Les supports informatiques fournis par ONDA, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par Le Titulaire restent la propriété d'ONDA.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel conformément à la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir N° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, Le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin du contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

A ce titre, également, Le Titulaire **ne pourra sous-traiter le traitement des données à caractère personnel à une autre société**, ni procéder à une cession de ces données.

L'ONDA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par Le Titulaire.

L'ONDA pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 27 : AJOURNEMENT DE LA MISSION

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage décide l'ajournement de la mission, il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : ARRET DE LA MISSION

Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin, au moins **trente** (**30) jours** à l'avance et par écrit.

Les prestations réellement exécutées par le Titulaire seront réglées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires - Détail Estimatif.

Quelle que soit la motivation de cet arrêt, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Le Maître d'ouvrage peut arrêter l'exécution des prestations du marché issu du présent marché si le montant de la dépense atteint le montant du marché ou à l'issu du délai global.

En dehors des cas sus cités, le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment, mais dans les conditions du 2ème paragraphe de l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre l'administration et le cabinet topographique du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG – EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca, conformément à l'article 55 du CCAG – EMO.

ARTICLE 30 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, en vue de l'exécution des prestations ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des prestations.

ARTICLE 31 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du prestataire devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

Le prestataire s'engage sur une simple demande écrite de l'ONDA, à prendre les mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel.

ARTICLE 32 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG – EMO et au plan d'hygiène et de sécurité du projet.

ARTICLE 33 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 20 du CCAG-EMO :

1 - Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage immédiatement de tout accident du travail survenant au personnel sous sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants pendant

l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions spéciales.

De plus, le titulaire et ses sous-traitants sont impérativement tenus au respect rigoureux de toutes les exigences légales et réglementaires marocaines en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus et selon la nature des prestations objet du marché, il peut être exigé du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés de l'ONDA. **Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation** par lettre motivée, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 susmentionné.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous- traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser **cinquante pour cent (50 %)** du montant du marché, ni porter sur les prestations qui seront définies par le maitre d'ouvrage et communiquées au titulaire lors de l'exécution du marché.

CHAPITRE 3 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES MISSIONS DU CONTRÔLE EXERIEUR TOPOGRAPHIQUE

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle zone terminale de l'aéroport Casablanca Mohammed V, le Maître d'ouvrage engagera un cabinet topographique pour l'assister au contrôle topographique. Cette assistance portera sur :

- Suivi et contrôle des travaux de construction du nouveau terminal et l'ensemble des bâtiments annexes, les travaux des infrastructures aéronautiques et balisage lumineux ainsi que les travaux des aménagements extérieurs ;
- Levé topographique initial du terrain naturel et la zone concernée par les travaux (terminale, aménagement extérieur, piste, taxiway, bretelles) ;
- Contrôle de la polygonale de base et la polygonale secondaire ;
- Participation aux réunions de chantier à la demande de maître d'ouvrage ;
- Vérification des cotes projets après exécution des travaux de terrassement des bandes ;
- Établissement des cubatures des terrassements ;
- Vérification des cotes projets après exécution des travaux du nouveau terminal et des infrastructures aéronautiques et routières ;
- Vérification des travaux topographiques réalisés par les entreprises et participer aux contrôles assignés par les plans de contrôle qualité (PAQ) ;
- Vérification documentaire des activités d'entreprise des travaux ;
- Vérification de la conformité de l'étude d'exécution par rapport à la réglementation en vigueur (notamment annexe 14 de l'OACI et instructions techniques de la DAC) ainsi que les normes de construction et de sécurité applicables aux bâtiments ;
- Réalisation des opérations de contrôle contradictoire avec les topographes d'entreprises ;
- Exécution des levés et implantations topographiques complémentaires nécessaires pour des plans d'adaptation ;
- Réalisation des contrôles, implantations et levés ordonnés par le maître d'ouvrage dans le cadre du contrôle comme prévu par les contrats passés avec l'entreprise des travaux ;
- Réception de l'implantation du tracé, (Axes ; raccordement …) ;
- Assistance au Maitre d'ouvrage pendant les réceptions provisoires et définitives des travaux réalisés ;
- Validation mensuellement des avants métrés réellement exécutés ;
- Établissement des métrés des cubatures et fourniture des documents informatiques et numériques des calculs formats Autocad, Covadis ;
- Vérification et validation des attachements présentés par le contrôle interne et externe de l'entreprise (partie topographique) ;

- Présentation mensuellement des avants métrés réellement exécutés ;
- Numérisation progressive de l'ensemble des fiches de suivi, des levés, des procès-verbaux et des rapports cachetés et visés, ainsi que remise de ces documents au maître d'ouvrage pour leur incorporation dans les dossiers de récolement ;
- Exécution de toute autre prestation d'assistance technique demandée par le maître d'ouvrage ;
- Établissement ou vérification de l'attestation topographique et profils en travers et en long conformément au modèle de la Direction de l'Aéronautique Civile.

- **Lieu des interventions**

Le lieu des interventions du topographe est l'aéroport Casablanca Mohammed V et comprends :

Bâtiment	Construction d'un nouveau terminal passager
	Construction d'une nouvelle tour de contrôle
	Construction des bâtiments annexes
Infrastructures aéronautique	Pistes, bretelles de liaison, taxiway, Parking avions et balisage lumineux
Infrastructures routières	Aménagement extérieur (parking véhicules, voies d'accès …)

ARTICLE 36 : PERSONNEL ET MATERIEL A MOBILISER PAR LE CABINET TOPOGRAPHIQUE

Le cabinet topographique mettra à la disposition du Maître d'ouvrage durant la durée du marché, un personnel qualifié, avec une expérience dans le domaine du contrôle des travaux de complexité similaire.

1. **Personnel**

Le personnel que le titulaire devra déployer pour les besoins du marché :

a. **Un ingénieur géomètre topographe, Chef de Projet** qualifié et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres et Topographes ayant une expérience minimale de **dix (10) ans** dans des projets de nature et complexité similaires.

b. **Un technicien de traitement des données** permanent justifiant d'une expérience **d'au moins cinq (5) ans** dans le traitement des données topographiques.

c. **Chaque brigade topographique,** en mission permanente, comprend au moins :

- **Deux (2) techniciens topographes** diplômés justifiant d'une formation de technicien géomètre et d'une expérience **d'au moins cinq (5) ans** dans le domaine de la topographie, avec leurs porte-mires.

Chaque brigade mobilisée intervient pour une durée d'un (01) mois.

Le nombre de brigades à mobiliser dans le cadre du présent projet sera défini en fonction du planning des travaux, tel que validé par le Maître d'Ouvrage.

Cette équipe interviendra, dans le cadre de l'équipe du Maître d'ouvrage en place, dans le suivi et le contrôle de la réalisation de l'entreprise.

Pour des contraintes de cadence d'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra demander par Ordre de service au prestataire, soit de suspendre les travaux pour une période donnée ou bien de mobiliser une autre brigade supplémentaire (deux techniciens topographes avec les moyens nécessaires). La qualification du technicien géomètre de renfort et les moyens matériels à mobiliser devront être, au moins identique, à ceux prévus par le présent marché.

Le cabinet topographique devra disposer, en permanence et pour toute la durée du marché, d'un effectif minimum de quatre (4) techniciens topographes affectés au projet, indépendamment du nombre de brigades effectivement mobilisées à un instant donné.

2. Matériel

L'équipement que doit avoir le titulaire sur le chantier est précisé ci-après. Ce matériel est exigé pour chaque brigade mobilisée dans le cadre du projet.

Le titulaire pourra toutefois proposer des équipements équivalents ou plus performants, sous réserve de l'approbation du Maitre d'Ouvrage.

a) GPS Bi fréquence

Deux récepteurs : une base et un baladeur.

b) Station totale

Au moins une station totale ayant les caractéristiques suivantes :

- Station totale étanche à la pluie fine et à la poussière avec carnet électronique ;
- Mémoire interne pour enregistrement des données jusqu'à 2000 points ;
- Précision de la lecture angulaire : ± 3" ;
- Distance minimale avec un prisme : 1250 m ;
- Distance minimale sans prisme : 500 m ;
- Précision de la distance sans prisme : ± (3 mm + 2ppm).

c) Niveau automatique de grande précision

Un niveau automatique ayant les caractéristiques suivantes :

- Précision par Km de nivellement double :
  - ± 0.7 mm sans micromètre optique.
  - ± 0.4 mm avec micromètre optique.
- Grossissement de la lunette : 32x ;
- Constance de multiplication : 100 ;
- Sensibilité de la nivelle : 8´/2mm.

d) Mires

Quatre mires de 4 m.

e) Chaines

Quatre chaines de 20 m.

f) Moyens pour le déplacement des brigades topographiques

Le cabinet mettra à disposition, en permanence, un véhicule pour chaque brigade afin d'assurer les déplacements au sein des chantiers.

ARTICLE 37 : REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROJET

Les seuls cas de remplacements autorisés sont :

- Décès, maladie ou accident d'un membre de l'équipe projet ;
- Toute autre raison indépendante de la volonté du prestataire.

Quand un membre de l'équipe est remplacé, le nouveau membre doit avoir au moins une expérience et des qualifications identiques à celles de son prédécesseur. Ce changement doit être opéré après accord de l'ONDA.

ARTICLE 38 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Le Cabinet Topographique devra remettre au Maître d'ouvrage selon le niveau d'intervention les documents figurant dans le tableau ci-dessous, et d'une façon générale tous les documents à sa charge mentionnés dans le marché.

N° Prix	Fréquence	Désignation du document	Délais de remise
1	Courant	Rapport de vérification et de validation de la polygonale de base.	05 jours maximum à partir après la réception de la polygonale de base.
2	Courant	Rapport de vérification et de validation des levés préparatoires	05 jours maximum après la réception des levés
3	Périodique	Rapport mensuel de topographie du contrôle extérieur du mois n, ce rapport doit comprendre les éléments suivants : - Note méthodologique - Schéma Organisationnel du Plan assurance Qualité Contrôle extérieur topographique « SOPAQ » TOPO EXT - Plan Assurance Qualité - Note d'Organisation Générale « NOG » - Fiche de levé et suivi topographique des activités quotidiennes - Notes d'examen documentaires - Illustration photos	Avant le 05 du mois n+1
4	Courant	- Rapport de vérification et de validation des levés de récolement - Rapport de synthèse final de topographie du contrôle extérieur et de retour d'expérience	15 jours après la réception du dossier de récolement

En plus, le cabinet topographique devra remettre les documents suivants :

- Les livrables issus de sa mission (plans des profils en travers, des levés, etc., documents et notes y afférents et notamment les calculs des cubatures et des métrés, ...etc.), et ce suivant la cadence du projet (Il pourrait être journalier ou bien hebdomadaire tout au long de la période du projet) ;
- Les notes de calcul des cubatures des terrassements et corps de chaussée ;
- Les notes d'examen des documents du contrôle intérieur des entreprises ;
- Tout autre document requis dans le cadre de sa mission objet du présent marché.

Rapport mensuel :

Ce rapport doit contenir le récapitulatif avec photos de toutes les activités que le cabinet topographique a effectué pendant le mois. Il doit contenir également toute la documentation que le cabinet topographique a produite pendant le mois en question. Ce rapport doit être élaboré et édité en **5 exemplaires** sous formats papier en plus de 5 exemplaires sous formats électroniques (Clé USB).

Rapport Final :

Ce rapport doit contenir le plan de recollement et récapitulatif avec photos de toutes les activités que le cabinet topographique a effectué pendant toute la durée de sa mission. Ce rapport doit être élaboré et édité en **5 exemplaires** sous formats papier en plus de 5 exemplaires sous formats électroniques (Clé USB).

ARTICLE 39 : DEFINITION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires - détail estimatif du présent marché, ont un caractère forfaitaire et tiennent compte de toutes les sujétions, hormis celles mises explicitement à la charge du Maître d'Ouvrage, dans le présent marché.

Ils tiennent compte de tous les frais et faux-frais inhérents à l'exécution des prestations prévues au présent marché dont le Titulaire est réputé avoir estimé les difficultés et les risques.

Ils comprennent les frais d'édition de tous les documents provisoires ou définitifs. Ils comprennent en outre les frais de voyage, déplacements, transports et frais de séjour engagés par le Titulaire pour l'accomplissement des prestations du présent marché.

Ils comprennent les charges financières et les bénéfices ainsi que toutes les taxes hormis la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et tous les impôts existant auxquels est soumis le Titulaire à la date de signature du présent marché.

Les prix unitaires tiennent compte notamment des prélèvements sur les traitements et les salaires.

Si le Titulaire devait être soumis à des taxes ou impôts non prévus au moment de l'établissement du présent marché, leur montant serait remboursé par le Maître d'Ouvrage sans aucune majoration sur présentation des pièces justificatives de ces impôts et taxes.

PRIX N° 1 : Vérification et validation de la polygonale de base

Ce prix rémunère, au **forfait**, la vérification et la validation de la polygonale de base réalisée par le cabinet topographique de l'entreprise servant de référence pour les levés topographiques. Cette prestation comprend notamment :

- La vérification des points de la polygonale de base y compris le rattachement, le bornage et toutes les prestations y afférentes ;
- L'ajustement éventuel des coordonnées et le contrôle de la précision ;
- L'établissement d'un rapport technique de validation ;
- La vérification et la validation du rapport de la polygonale de base ;
- Toute prestation complémentaire jugée nécessaire pour garantir la fiabilité de la polygonale dans le cadre du projet.

Prestation payée au **forfait**, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 2 : Vérification et validation des levés préparatoires

Ce prix rémunère **au forfait**, la vérification et validation des prestations suivantes :

- Les levés initiaux du terrain naturel ;
- Les levés initiaux des plateformes concernées par les travaux ;
- Toute prestation jugée nécessaire pour le démarrage du projet ;
- L'établissement d'un rapport technique de validation.

Prestation payée au **forfait** y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 3 : Mobilisation d'une brigade pour suivi et contrôle topographique

Ce prix rémunère au forfait par brigade, la mission d'une ou plusieurs brigades topographiques, selon le besoin et la cadence des travaux, équipées de tout le matériel nécessaire à l'exécution des tâches prévues au présent CPS.

- Il comprend toutes les prestations définies à **l'article « CONSISTANCE DES MISSIONS DU CONTRÔLE EXERIEUR TOPOGRAPHIQUE »** du présent CPS y compris les différents calculs et le traitement des données vérifiés, validés et signés par le Chef de Projet ;
- La vérification des attachements transmis dans le cadre de l'exécution des travaux ;
- Les frais d'examen et de validations des livrables de l'entreprise en matière de topographie ;
- L'établissement de plans topographiques à la demande du Maître d'ouvrage ;
- Les frais d'élaboration des métrés des cubatures ;
- Les frais de transport sur chantier si requis par le Maître d'ouvrage ;
- Ainsi que toutes les prestations mentionnées dans le présent CPS.

Prestation payée au forfait mensuel pour chaque brigade mobilisée à la demande du Maître d'ouvrage.

Prestation payée au **forfait** y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 4 : Vérification et validation des levés de récolement topographiques

Ce prix rémunère au forfait l'ensemble des opérations nécessaires à la **vérification, au contrôle et à la validation des levés de récolement topographiques** réalisés après exécution des travaux, conformément aux prescriptions contractuelles, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Elle inclut notamment :

- L'examen de la **conformité des levés de récolement** avec les plans d'exécution approuvés, les documents contractuels et les spécifications techniques du projet ;
- La vérification de la **précision géométrique** des levés (altimétrie, planimétrie, coordonnées, tolérances admissibles) ;
- Le contrôle de la **cohérence des données topographiques** avec l'état réel des ouvrages exécutés sur site ;
- La validation des systèmes de référence utilisés (repères géodésiques, systèmes de coordonnées, canevas topographiques) ;
- L'analyse des supports fournis (plans, fichiers numériques, bases de données SIG ou DAO) ;
- L'identification des écarts éventuels et la formulation des **observations, réserves ou demandes de corrections** ;
- La validation finale des levés de récolement après prise en compte des corrections requises.

La prestation inclut également la **production d'un rapport de vérification et de validation**, mentionnant les contrôles effectués, les écarts constatés le cas échéant, ainsi que l'avis final sur la conformité des levés de récolement.

Prestation payée au **forfait** y compris toutes sujétions d'exécution.

Appel d'offres ouvert N° 157/26/AOO/ONDA

Construction d'une nouvelle zone terminale à l'aéroport Casablanca Mohammed V : Contrôle et suivi topographique

Direction métier	Direction des Achats et de la Logistique
Smaik EL HAMDAOUI Chef de Service Infrastructures Aéronautiques Pôle Infrastructures Mohammed Cherif BAKKALI Chef de Projets Pôle Infrastructures HALSSOUSSI Fatima Zahra Directrice du Pôle Infrastructures	Chef du Département des Achats Le Directeur des Achats et de la Logistique Kamal Rahhaoui

Direction Générale de l'ONDA

Adel El Fakir
Directeur Général
Office National Des Aéroports

المكتب الوطني للمطارات
DIRECTION GENERALE
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

06 OCT. 2026

Concurrent

CPS lu et accepté sans réserve